

NOTE D'INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

EUDR : le règlement européen contre la déforestation

Quelles marchandises, quels flux et quels impacts sur vos déclarations en douane ? Guide pratique pour préparer votre entreprise : quand, pour qui, comment — et comment s'y conformer sereinement.

Règlement (UE) 2023/1115 — « EUDR »

Marchandises « zéro déforestation » · Diligence raisonnée · Guichet unique douanier

Édition août 2026

customs-conformit.be

AU SOMMAIRE

1. L'essentiel en un coup d'œil
2. De quoi parle-t-on ?
3. Marchandises et processus concernés
4. Quand, pour qui, comment ?
5. Conséquences sur la déclaration en douane
6. Mentions, certificats et documents
7. Ce qu'il faut identifier dans vos flux
8. Comment nous vous accompagnons

1. L'essentiel en un coup d'œil

Le règlement (UE) 2023/1115, dit **EUDR** (*EU Deforestation Regulation*), interdit la mise sur le marché de l'Union — et l'exportation depuis l'Union — d'une série de matières premières et de produits dérivés lorsqu'ils sont liés à la déforestation ou à la dégradation des forêts. Concrètement, il crée une **nouvelle obligation de diligence raisonnée** assortie d'une **déclaration électronique** dont la référence devra être portée dans la déclaration en douane.

QUOI

7 matières premières + leurs produits dérivés, « zéro déforestation » et légaux

QUI

Opérateurs et négociants qui importent, exportent ou mettent sur le marché UE

QUAND

30 déc. 2026 (grandes/moyennes) · 30 juin 2027 (micro/petites)

LE POINT CLÉ POUR LA DOUANE

Avant toute mise en libre pratique (import) ou exportation d'une marchandise concernée, l'opérateur devra avoir déposé, dans le système d'information de la Commission, une **déclaration de diligence raisonnée** (DDS) — ou, pour les approvisionnements à faible risque, une **déclaration simplifiée** (SD). Le **numéro de référence de la DDS** (ou l'**identifiant de la SD**) devra être **renseigné dans la déclaration en douane**. La Douane belge en **contrôle la présence** et peut **refuser la mise en libre pratique ou l'exportation** si l'autorité compétente demande la suspension.

2. De quoi parle-t-on ?

L'EUDR remplace l'ancien règlement « Bois » (EUTR) et va beaucoup plus loin. Son objectif : garantir que les produits consommés ou exportés par l'UE ne contribuent pas à la déforestation mondiale. Pour être mis sur le marché ou exportés, les produits visés doivent remplir **trois conditions cumulatives** :

- **« Zéro déforestation »** : produits issus de terres non déboisées ni dégradées après le **31 décembre 2020**.
- **Légalité** : production conforme à la législation du pays d'origine (droit foncier, environnement, travail, fiscalité, droits des tiers, etc.).
- **Diligence raisonnée** : une DDS a été établie et déposée, attestant d'un risque négligeable.

3. Quelles marchandises et quels processus sont concernés ?

L'EUDR vise **sept matières premières** et un large éventail de **produits qui en dérivent**. C'est le premier réflexe à avoir : identifier, dans votre nomenclature, les positions tarifaires reprises à l'**annexe I** du règlement.

Matière première	Exemples de produits dérivés couverts	Familles de codes SH/NC (annexe I)
Bois	Bois brut, sciages, panneaux, pâte à papier, papier/ carton, meubles, ouvrages en bois	Ch. 44, 4701–4704, 4801–4823, 9401/9403 (parties en bois)
Bovins	Animaux vivants, viande bovine, abats, cuirs et peaux, cuir	0102, 0201, 0202, 0206, 0210, 4101, 4104, 4107
Cacao	Fèves, pâte, beurre, poudre, chocolat	1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806
Café	Café vert ou torréfié, décaféiné	0901
Huile de palme	Fruits/noix de palme, huile de palme et fractions, dérivés (glycérol, acides gras)	1207 10, 1511, 1513, 2306 60, 2905 45, 2915 70, 3823
Soja	Fèves de soja, farines, huile de soja, tourteaux	1201, 1208 10, 1507, 2304
Caoutchouc	Caoutchouc naturel, pneus, courroies, tuyaux et ouvrages	4001, 4005–4008, 4010–4013, 4015–4017

Les codes ci-dessus sont indicatifs et regroupés par famille ; la liste exhaustive et opposable figure à l'annexe I du règlement (version consolidée) et dans la base TARIC. Un même code peut couvrir des produits en et hors champ : la vérification se fait à la ligne tarifaire.

Quels processus déclenchent l'obligation ?

L'obligation s'attache à trois « événements » commerciaux :

- **La mise sur le marché de l'UE** : première mise à disposition sur le marché de l'Union (y compris la mise en libre pratique à l'import).
- **L'exportation** depuis l'Union d'une marchandise concernée.
- **La mise à disposition en aval** (négociants) le long de la chaîne d'approvisionnement.

CE QUI N'EST (EN PRINCIPE) PAS CONCERNÉ

Les marchandises **produites avant le 29 juin 2023** (entrée en vigueur), les **matériaux d'emballage** utilisés uniquement pour soutenir/protéger un autre produit, les produits **entièrement recyclés**, ainsi que les codes tarifaires **non repris à l'annexe I**. Ces situations se déclarent en douane au moyen de **codes d'exemption/négatifs** dédiés (voir §5).

4. Quand, pour qui, comment ?

Calendrier d'application

Après deux reports, les dates d'application sont désormais :

- **30 décembre 2026** — grandes et moyennes entreprises (ainsi que les micro/petites entreprises qui relevaient déjà de l'ancien règlement Bois).
- **30 juin 2027** — micro et petites entreprises.

Le système d'information (« EUDR Information System », adossé à TRACES) est **opérationnel depuis fin 2024** : l'enregistrement et les tests peuvent commencer sans attendre l'échéance.

Pour qui : opérateurs et négociants

- **Opérateur** : celui qui, dans le cadre d'une activité commerciale, **met pour la première fois** une marchandise concernée sur le marché de l'UE ou l'**exporte** — typiquement l'**importateur**. Il porte la charge principale : exercer la diligence et déposer la DDS.
- **Négociant non-PME** : mêmes obligations qu'un opérateur.
- **Négociant PME** : obligations allégées — **collecter et conserver** (5 ans) les informations sur ses fournisseurs et clients, dont les **numéros de référence des DDS**, et signaler tout risque de non-conformité.
- **Opérateur en aval** : peut, sous conditions, s'appuyer sur une DDS déjà déposée en amont plutôt que d'en établir une nouvelle.

LE CAS DES VENTES AUX PARTICULIERS (B2C)

Les déclarations d'importation de type **B2C** portant sur des marchandises EUDR doivent, elles aussi, être accompagnées d'une **DDS** ou d'une **SD**. Le **consommateur final n'est jamais responsable** des formalités EUDR : l'opérateur responsable est celui qui **livre commercialement** le produit (fabricant, vendeur, détaillant en ligne, prestataire logistique). Il est donc essentiel d'**identifier qui, dans la chaîne, endosse le rôle d'opérateur**.

Comment : la diligence raisonnée en 3 étapes

1. **Collecte d'informations** (art. 9) : description, quantité, pays de production et surtout **géolocalisation des parcelles** de production, avec documents attestant l'absence de déforestation et la légalité.
2. **Évaluation du risque** (art. 10) : analyse du risque de non-conformité (pays, filière, complexité de la chaîne, etc.).
3. **Atténuation du risque** (art. 11) : mesures complémentaires jusqu'à obtenir un **risque négligeable** avant de déposer la DDS.

DONNÉE SENSIBLE : LA GÉOLOCALISATION

Chaque lot doit être rattaché aux **parcelles** où la matière a été produite, en coordonnées de **latitude/longitude à 6 décimales**, au format **GeoJSON**. Les parcelles de **plus de 4 hectares** (hors bovins) doivent être décrites par un **polygone** (périmètre) ; en deçà, un point peut suffire ; pour les bovins, des points de géolocalisation. Le « **mass balance** » (mélange d'origines) n'est **pas autorisé** : la traçabilité doit rester à la parcelle.

5. Conséquences concrètes sur la déclaration en douane

C'est ici que l'EUDR rencontre directement le métier douanier. À l'import (mise en libre pratique) comme à l'export, la déclaration devra **faire le lien avec la DDS**.

Le mécanisme

1. L'opérateur dépose sa **DDS** (ou sa **SD** pour les approvisionnements à faible risque) dans le système d'information → il obtient un **numéro de référence** (et, pour la DDS, un **numéro de vérification**).
2. Le **numéro de référence de la DDS** ou l'**identifiant de la SD** est **repris dans la déclaration en douane**, au niveau de la **donnée « documents produits / certificats »** (données d'articles — ancienne case 44), au moyen d'un **code de document TARIC** dédié à l'EUDR.
3. Le **guichet unique douanier de l'UE (EU CSW-CERTEX)** permet le rapprochement automatique de la déclaration et de la DDS/SD auprès des autorités compétentes.

4. Selon le résultat, la douane accorde la mainlevée, la **suspend** ou la **refuse** — cette dernière notamment si **l'autorité compétente demande la suspension**.

CODES DE DÉCLARATION : PUBLICATION IMMINENTE

Dans sa mise à jour du **4 août 2026**, l'Administration générale des Douanes et Accises indique que les **codes de certificat TARIC** à utiliser pour l'EUDR — ainsi que les modalités de la « **DDS conventionnelle** » — **seront publiés prochainement** (voir FAQ de la Commission, points 5.4 et 9.2).

Le principe est acquis : un **code « document »** permettra de renseigner le **numéro de référence de la DDS** (ou l'**identifiant de la SD**) dans la déclaration, et des **codes « négatifs » / d'exemption** justifieront l'absence de DDS pour les marchandises hors champ ou exonérées (produites avant le 29/06/2023, emballages, produits recyclés, hors annexe I).

Les numéros et libellés exacts sont à confirmer dans la **base TARIC** et via les prochaines communications de l'AAD&A au moment du dédouanement.

QUI FAIT QUOI EN BELGIQUE

Autorité compétente EUDR : le **SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement** — il pilote l'application du règlement et **constate les infractions**.

Douane (AAD&A) : elle **contrôle la présence** du numéro de DDS/SD dans les déclarations et peut **refuser la mise en libre pratique ou l'exportation** lorsque l'autorité compétente demande la suspension.

6. Mentions, certificats et documents supplémentaires

Au-delà des codes, plusieurs éléments documentaires deviennent nécessaires :

- **La DDS elle-même** et ses numéros de référence/vérification — à obtenir avant le dédouanement.
- **Les données de géolocalisation** (GeoJSON) des parcelles de production, conservées et vérifiables.
- **Les preuves de légalité** de la production dans le pays d'origine (titres fonciers, autorisations, documents douaniers export, etc.).
- **Les informations sur les partenaires commerciaux** (fournisseurs et clients) et les **numéros de DDS** reçus, à conserver **au moins 5 ans**.
- **La transmission des références de DDS** le long de la chaîne (documents commerciaux, factures, notes de livraison) pour permettre aux opérateurs en aval de s'y référer.

Il ne s'agit pas d'un « certificat » officiel unique délivré par un tiers : c'est l'entreprise qui construit et endosse son dossier de diligence, la DDS en étant la synthèse déposée.

7. Ce que votre entreprise doit identifier dans ses flux

Pour être pleinement conforme, l'exercice commence par une **cartographie de vos flux**. Les points d'attention :

- | | |
|--|---|
| ✓ Vos codes tarifaires repris à l'annexe I (import et export). | ✓ La disponibilité de la géolocalisation auprès de vos fournisseurs. |
| ✓ Votre rôle pour chaque flux : opérateur, négociant, PME ou non-PME, aval. | ✓ La capacité de vos fournisseurs à documenter légalité et « zéro déforestation ». |
| ✓ Les pays d'origine et le niveau de risque associé (benchmarking UE). | ✓ Les marchandises produites avant le 29/06/2023 (stocks) à traiter à part. |

- ✓ Les **exemptions** applicables (emballages, recyclés, hors annexe I).
- ✓ L'**intégration IT** : qui dépose la DDS, quand, et comment le numéro remonte dans la déclaration.
- ✓ La **conservation** des preuves et références pendant 5 ans.
- ✓ Vos **délais internes** : la DDS doit précéder le dédouanement.

LE RISQUE EN CAS D'IMPRÉPARATION

Marchandises **bloquées à la frontière** (mainlevée suspendue ou refusée), retards en chaîne, et **sanc-tions** pouvant aller, selon la gravité, jusqu'à des **amendes proportionnées au chiffre d'affaires**, la confiscation des produits ou des recettes, et l'exclusion temporaire des marchés publics. La conformité n'est pas seulement documentaire : elle est **opérationnelle et logistique**.

8. Comment Customs Conform IT vous accompagne

Notre positionnement — à l'intersection de la **douane**, de la **conformité** et de l'**IT** — est précisément celui qu'exige l'EUDR : un règlement environnemental qui se joue, in fine, dans vos **déclarations en douane** et vos **systèmes d'information**.

- **Diagnostic de périmètre** : analyse de vos codes tarifaires et de vos flux import/export pour isoler ce qui tombe sous l'EUDR — et écarter ce qui n'y tombe pas.
- **Qualification des rôles et obligations** : opérateur, négociant, PME/non-PME, aval, par flux et par entité.
- **Cartographie documentaire** : identification des données manquantes (géolocalisation, légalité) et dialogue avec vos fournisseurs.
- **Intégration douane & IT** : paramétrage des **codes de documents** (DDS, exemptions) dans vos déclarations, articulation avec le guichet unique et automatisation de la remontée des numéros de DDS.
- **Procédures et conservation** : mise en place des flux de dépôt de DDS, des contrôles internes et de l'archivage 5 ans.
- **Veille et mise à jour** : suivi des codes TARIC, du benchmarking pays et des communications de l'Administration des Douanes et Accises.

PASSONS À L'ACTION

L'échéance de décembre 2026 se prépare **maintenant** : identifier ses flux et fiabiliser la donnée fournisseur prend plusieurs mois. Contactez **Customs Conform IT** pour un premier diagnostic de votre exposition à l'EUDR et une feuille de route de mise en conformité adaptée à vos flux.



Sources : Administration générale des Douanes et Accises (AAD&A), Nationaal Forum — « EUDR : Règlement contre la déforestation et la dégradation des forêts — Mise à jour », 4 août 2026 (nafora.be) ; Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 (version consolidée du 26 décembre 2025) et lignes directrices EUDR (JO C_202603896) ; Commission européenne, « Regulation on deforestation-free products » et FAQ sur la mise en œuvre de l'EUDR (5^e itération, 4 mai 2026) ; EU Single Window Environment for Customs (CERTEX) ; base TARIC. Autorité

compétente en Belgique : SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (helpdeskdpcc.be).

Avertissement : cette note est une synthèse d'information générale, à jour d'août 2026, et ne constitue pas un conseil juridique. Les dates, codes et modalités peuvent évoluer ; les codes de documents douaniers à utiliser doivent être confirmés dans la base TARIC et auprès de l'Administration générale des Douanes et Accises au moment de chaque déclaration. © Customs Conform IT — customs-conformit.be